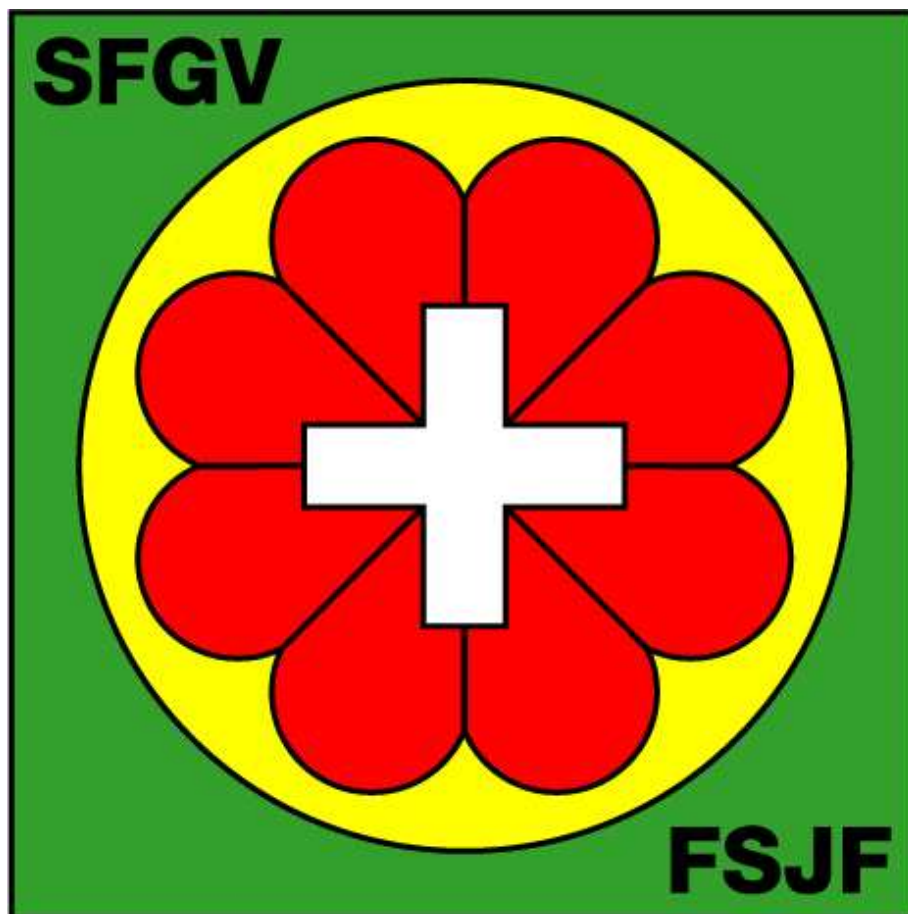


**FÉDÉRATION SUISSE
DES JARDINS FAMILIAUX**

S T A T U T S



Fédération suisse des jardins familiaux / Schweizer Familiengärtner-Verband

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 21 mai 2011 à Wädenswil

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	Nom, forme juridique, siège et for juridique
Art. 2	But et objectif
Art. 3	Sociétariat
3.1	Admission
3.2	Démission
3.3	Exclusion
3.4	Hommages
Art. 4	Organes de la Fédération
4.1	L'assemblée des délégués (AD)
4.2	Le comité directeur (CD)
4.3	Le comité central (CC)
4.4	La commission de vérification des comptes (VC)
4.5	L'organe officiel, y compris le site internet
4.6	La commission de rédaction (CR)
Art. 5	Les assemblées régionales
Art. 6	Finances
Art. 7	Révision des statuts
Art. 8	Dissolution de la Fédération
Art. 9	Dispositions finales

Les dénominations de fonction utilisées dans ces statuts s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe féminin qu'aux personnes de sexe masculin.

Art. 1 Nom, forme juridique siège et for juridique

Sous le nom de "Fédération suisse des jardins familiaux / Schweizer Familiengärtner-Verband" (FSJF/SFGV) est constituée une association d'utilité publique au sens des articles 60 ss du CCS.

Le siège de la FSJF de même que le for juridique est le domicile du président central en fonction.

La FSJF est neutre en matière de politique, de parti et de religion.

La fédération a été fondée le 21.09.1925 à Berne.

Art. 2 But et objectif

La Fédération a pour but la promotion et le développement du mouvement des jardins familiaux en Suisse. Elle ne suit aucun but commercial et n'aspire à aucun bénéfice.

Ce but sera atteint par:

- a) la réunion de tous les jardiniers amateurs et de leurs organisations.
- b) la défense et la représentation des intérêts de tous les membres face aux autorités et autres personnes morales ou physiques, particulièrement lors de problèmes pour le maintien ou la création de groupements de jardins familiaux.
- c) le perfectionnement pratique des membres dans les sections, associations ou régions.
- d) le soutien de mesures pour le maintien d'un environnement naturel pour l'homme, la faune et la flore.
- e) la promotion d'un jardinage respectueux de la nature.
- f) des mesures actives de relations publiques et de propagande pour le mouvement des jardins familiaux.
- g) L'édition de l'organe officiel de la Fédération, le "Gartenfreund / jardin familial" et l'exploitation d'un site internet.
- h) la collaboration avec des organisations poursuivant des objectifs analogues en Suisse et à l'étranger.

La FSJF est membre de L'Office international du coin de terre et des jardins familiaux.

Art. 3 Sociétariat

Peuvent être admis comme membres au titre de sections de la FSJF les sections/groupements suisses de jardins familiaux.

Dans les régions urbaines, où plusieurs groupements de jardins familiaux ont le même propriétaire foncier, les associations utilisatrices sont réunies en une section avec un Comité central qui veille aux intérêts des associations face au propriétaire foncier.

La section/groupement est partenaire directe de la FSJF.

3.1 Admission

L'admission provisoire a lieu par décision du comité directeur (CD) sur la base d'une demande écrite de la section/groupement requérante.

Cette demande sera accompagnée d'une liste des membres du comité et des membres de la section ainsi que des statuts.

La décision est publiée dans l'organe officiel.

Si aucune objection n'est formulée dans un délai de 30 jours, l'admission est définitive.

Les contestations sont tranchées par l'AD.

Après l'adhésion définitive la section/groupement complètera ses statuts par la mention de sa qualité de membre de la FSJF.

3.2 Démission

La démission ne peut avoir lieu que sur la base d'une décision de l'assemblée générale de la section/groupement concernée.

Elle doit être transmise par écrit au comité directeur jusqu'au 30 juin / art. 70 CCs), accompagnée d'un extrait du procès-verbal.

La sortie entre en vigueur le 31 décembre.

Toutes les obligations envers la fédération doivent être réglées jusqu'à cette date.

Avec la démission s'éteint tout droit à la fortune de la FSJF.

3.3 Exclusion

Les sections qui ne se conforment pas à leurs obligations statutaires dans les délais malgré une mise en demeure écrite ou agissent contre les intérêts de la Fédération peuvent être exclues sur décision du CC.

Si dans un délai de 30 jours dès la notification aucun recours n'est déposé, l'exclusion entre en vigueur à l'échéance de ce délai. En cas de recours, la prochaine AD tranchera.

Toutes les obligations envers la Fédération doivent être remplies jusqu'à l'entrée en vigueur de l'exclusion.

Avec l'exclusion s'éteint tout droit à la fortune de la FSJF.

3.4 Hommages

L'insigne de mérite de la Fédération peut être attribué, sur proposition des sections/groupements ou des membres du CC à des personnes qui ont acquis des mérites particuliers dans le mouvement des jardins familiaux.

Les directives figurent dans le règlement «Distinction du mérite».

Peuvent être nommés membres d'honneur ou président d'honneur les personnes qui ont servi de manière exemplaire le mouvement des jardins familiaux en Suisse.

Les directives figurent dans le règlement «Sociétariat d'honneur».

Art. 4 Organes de la Fédération

Ces organes sont:

- 4.1 L'assemblée des délégués (AD)
- 4.2 Le comité directeur (CD)
- 4.3 Le comité central (CC)
- 4.4 La commission de vérification des comptes (VC)
- 4.5 L'organe officiel "Jardin familial", y compris le site internet
- 4.6 La commission de rédaction (CR)

Les membres du comité central et du comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Tous les membres des organes de la Fédération oeuvrent bénévolement. Ceux-ci n'ont fondamentalement droit qu'aux dédommagements réels de leur frais et dépenses en liquide. Pour des tâches exceptionnelles effectuées par un des membres du comité, un dédommagement adéquat peut être versé.

4.1 L'assemblée des délégués (AD)

L'AD est l'organe faîtière de la Fédération suisse. Une AD ordinaire a lieu en principe tous les deux ans, au plus tard au mois de juin.

- La date de l'AD ordinaire sera publiée par le CC au moins 6 mois à l'avance dans l'organe officiel.
- Les propositions écrites et motivées doivent parvenir au comité central trois mois avant l'AD. Elles doivent être publiées dans l'organe officiel.
- Les convocations avec l'ordre du jour et le rapport d'activité doivent parvenir aux membres un mois avant l'AD.
- Ont le droit de vote les délégués des sections/groupements, les membres du comité central, de la commission de rédaction et les vérificateurs des comptes.
- Le nombre de délégués de chaque section est fixé comme suit, sur la base des cotisations:
 - sections jusqu'à 100 membres 1 délégué
 - sections de 200 membres 2 délégués
 - pour chaque tranche de 200 membres en plus ou fraction de celle-ci, un délégué en plus
 - les grandes sections reçoivent par 500 membres ou fraction de celle-ci, un délégué en plus
- Chaque délégué ne dispose que d'une voix

- La présidence de l'AD est assurée par le président central, en cas d'empêchement par un vice-président.
- Les votations et élections ont lieu en règle générale à main levée. Cependant, si un cinquième des votants le demande, votations et élections peuvent avoir lieu au bulletin secret.
- Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue et au 2e tour à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité le président tranche pour les votations.
- Les membres du CC et de la CR n'ont pas le droit de vote sur les rapports d'activité et les comptes.

L'AD a les attributions suivantes:

- Adoption du procès-verbal de la dernière AD
- Adoptions des rapports annuels, des comptes annuels
 - a) de la fédération
 - b) du jardin familial
- Adoption du rapport de la commission de vérification.
- Adoption du budget pour les deux prochaines années
- Fixation de la cotisation annuelle
- Élection du CD, du président de la CR et confirmation des représentants régionaux
- Élection de la commission de vérification des comptes
- Nomination des membres d'honneur.
- Traitement des propositions figurant à l'ordre du jour.
- Modification des statuts

Des AD extraordinaires peuvent être convoquées:

- a) sur décision du CC
- b) sur demande des vérificateurs
- c) sur demande d'un cinquième des sections/groupements.

Dans les cas urgents, une AD extraordinaire peut aussi être convoquée sans respecter le délai de 6 mois de la publication dans l'organe officiel.

La convocation des membres devra parvenir un mois à l'avance, comportant l'ordre du jour et les documents éventuels s'y rapportant,

- les débours des délégués sont à la charge des sections/groupements.
- les coûts de l'AD sont couverts par la carte de fête. Le règlement «Liste de contrôle pour l'organisation d'une assemblée des délégués» règle les détails. La carte de fête est émise par la section organisatrice et est obligatoire pour tous les délégués.
- Les coûts de la carte de fête des membres d'honneur et des invités de la FSJF sont pris en charge par la fédération.

4.2 Le comité directeur (CD)

Le CD comprend:

- le président central
- les deux vice-présidents
(l'un de langue allemande, l'autre de langue française)
- le secrétaire
- le trésorier
- le rédacteur des procès-verbaux

Le président de la fédération dirige les séances et assemblées et représente la fédération vis-à-vis des tiers.

Le CD gère les affaires de la fédération dans le cadre des décisions du CC.

Dans les cas urgents, le CD peut aussi prendre des décisions, si quatre membres au moins sont d'accord.

La fédération est engagée valablement par la signature collective de deux membres du CD.

Pour la gestion comptable (comptes bancaires ou postaux) le trésorier, ou en remplacement le président central, signe individuellement.

La révocation du CD ou de l'un de ses membres ne peut être décidée que par une AD, à la majorité des deux tiers.

En cas de démission d'un membre du CD en cours de période de son mandat, le CD nomme un autre membre qui reprend les tâches du démissionnaire, pour autant qu'un remplaçant n'ait pas été désigné d'avance.

Dans les cas urgents, le CD élit temporairement une personne de remplacement choisie parmi les membres du CC, ou un nouveau membre reprenant les affaires du démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée des délégués.

4.3 Le comité central (CC)

Le comité central est composé des membres du CD et des représentants régionaux ainsi que du président de la CR.

Les représentants régionaux élus désignés par une assemblée régionale font d'office partie du CC mais doivent être confirmés par une AD.

Le CC a les compétences suivantes pour autant que certaines affaires ne soient réservées à l'AD:

- la gestion de la fédération
- l'adoption de règles de procédures ainsi qu'un cahier des compétences et de règlements d'exécution
- la surveillance de la commission de rédaction
- la décision des dépenses extrabudgétaires jusqu'à 10.000 Frs par année
- l'accord - dans le cadre des possibilités financières - des prêts aux sections/groupements pour la promotion de groupements de jardins familiaux
- les décisions du CC ne sont valables que si le quorum de 50% de ses membres est atteint.

En cas de démission d'un représentant régional durant la période de son mandat, l'assemblée régionale peut désigner un remplaçant reprenant l'activité jusqu'à la prochaine AD, pour autant qu'un suppléant n'ait pas été désigné d'avance.

4.4 La commission de vérification des comptes (VC)

La commission de vérification des comptes se compose de trois réviseurs, dont le plus ancien fonctionne comme chef, et d'un suppléant.

Lors de l'élection, on veillera à la représentation des différentes régions. Il doit toujours y avoir un représentant de la région Suisse romande.

Une période de fonction comprend le temps écoulé entre deux assemblées des délégués ordinaires.

Après chaque période, le plus ancien se retire et le suppléant est promu.

Les membres seront choisis dans des sections/groupements qui ne sont pas représentés au CD.

La commission a l'obligation de vérifier les comptes de la fédération et du journal au moins une fois par année. Elle présente un rapport et une proposition à l'AD ordinaire.

Elle peut en tout temps procéder à des sondages annoncés à court terme.

4.5 L'organe officiel, y compris le site Internet

Le journal "Jardin familial / Gartenfreund" paraît en règle générale douze fois par an. Il est l'organe officiel de la FSJF et est remis à chaque membre, sans avis. Les coûts y relatif sont compris dans la cotisation annuelle.

La rédaction et l'édition sont placées sous la responsabilité d'une commission de rédaction.

Le président est nommé par l'AD.

Les rédacteurs et autres membres de la CR sont désignés par le CD qui informe à temps le CC des changements prévus.

La FSJF exploite son propre site Internet. Chaque membre a la possibilité de télécharger les statuts et autres documents sous www.jardins-familiaux.ch.

4.6 La commission de rédaction (CR)

La CR se compose d'un président, des rédacteurs, du trésorier de la FSJF et d'un rédacteur de procès-verbaux.

Les rédacteurs peuvent s'adjoindre des collaborateurs, lesquels ne font pas partie de la CR. Les indemnités sont réglées par le contrat des rédacteurs.

Art. 5 Les assemblées régionales (AR)

Dans chaque région, le représentant régional organisera chaque année une assemblée régionale annuelle.

Les attributions des AR sont:

- soutenir le CC dans la réalisation des objectifs de la FSJF
- soutenir le CC pour l'adhésion de nouvelles sections à la FSJF
inviter dans la mesure du possible les groupements non membres de la FSJF à l'AR.
- élaborer des propositions éventuelles à l'intention du CD, du CC
- élaborer des propositions éventuelles à l'intention de l'AD
- coordonner les contacts avec les autorités ou les personnes intéressées à la fondation d'une organisation de jardins familiaux
- organiser des actions et manifestations utiles à la cause des jardins familiaux
- discuter des problèmes intéressant toutes les sections/groupements
- élire les représentants régionaux responsables des affaires de la fédération dans la région

Le soutien financier aux AR est déterminé dans le règlement des indemnités de la FSJF.

Les devoirs des représentants régionaux sont fixés dans le cahier des charges pour les représentants régionaux.

Art. 6 Finances

Les recettes de la fédération se composent:

- des cotisations des membres
- des annonces dans l'organe officiel
- des abonnements individuels à l'organe officiel
- des contributions extraordinaires
- d'autres recettes ou subventions

Les cotisations annuelles sont à verser au trésorier dans les trente jours dès la facturation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Seuls les biens de la FSJF répondent de ses engagements. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 7 Révision des statuts

Des modifications aux statuts peuvent être votées, à la majorité des deux tiers, par toute AD convoquée statutairement. Les modifications doivent figurer en toutes lettres dans la convocation.

Art. 8 Dissolution de la Fédération

La dissolution de la fédération ne peut être décidée que par une assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Les biens restants de la fédération doivent être donnés à une ou plusieurs organisations poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires. Un partage entre les membres est exclu.

Le comité central décide du choix des organisations appropriées.

Art. 9 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 21 mai 2011 à Wädenswil.

Ils remplacent les statuts du 6 juin 2009 et entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts sont rédigés en français et en allemand. En cas de divergences, la version allemande fait foi.

Wädenswil, le 21 mai 2011

FÉDÉRATION SUISSE DES JARDINS FAMILIAUX

Le président

La secrétaire



Walter Schaffner



Priska Moser